

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964,
portant formation du Gouvernement,D É C R È T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

interdisant le chalutage et en général la pratique de toute pêche utilisant des engins traînants à l'intérieur des eaux territoriales du Dahomey -

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

La mise en service du port de pêche de Cotonou va attirer inmanquablement des chalutiers qui se baseront à Cotonou et travailleront sur le plateau continental au large des côtes du Dahomey.

La pêche industrielle se développera, mais il faudrait qu'elle prenne son extension sans causer trop de préjudices à la pêche artisanale. Le champ d'action de la pêche artisanale se situe principalement dans deux zones : la zone bordant la côte et sur une largeur de trois milles environ pour la pêche à la senne, aux filets fixes et aux filets de surface, et la zone des fonds rocheux sur le plateau continental et en bordure de celui-ci, à une distance moyenne de quinze milles à partir de la côte pour la pêche à la ligne des poissons de fond.

La pêche artisanale des poissons de fond sur les zones rocheuses ne peut être concurrencée par la pêche au chalut, car ces fonds rocheux sont impropres à la pratique du chalutage.

Par contre, dans la zone côtière, le chalut peut exercer une action destructrice qui peut avoir des répercussions sensibles sur l'activité et le rendement de la pêche artisanale.

D'ores et déjà, des chalutiers, basés soit à Cotonou, soit dans les pays voisins, chalutent à l'intérieur des eaux territoriales, et les pêcheurs artisanaux se plaignent de la disparition de certains de leurs filets nouillés sur le fond.

Dès maintenant, il serait donc souhaitable de protéger un potentiel économique qui est, par nature, un domaine réservé à l'activité des pêcheurs dahoméens dispersés le long des plages du Dahomey. De plus, le nombre des chalutiers va s'accroître et le risque de destruction des engins et des stocks de poissons côtiers n'en deviendra que plus grand.

La loi française de 1888 sur l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales définit celle-ci dans une zone de trois milles

En attendant la mise en place des dispositions particulières au Dahomey, il importe d'ores et déjà, dans le cadre de la législation existante, que soient prises les mesures tendant à assurer la protection des pêcheurs artisanaux dahoméens. L'interdiction du chalutage dans la limite des eaux territoriales bordant les côtes de la République du Dahomey pourrait constituer une mesure efficace, dont l'importance économique et sociale n'échappera à personne.

Cette interdiction visera particulièrement les chalutiers basés à Cotonou, le chalutage dans les eaux territoriales du Dahomey par des navires basés à l'étranger étant déjà, dans son principe, prohibé par les dispositions de la loi de 1888 sur l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales.

C'est l'objet du projet de loi ci-dessous que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

TEXTE DE LA LOI :

Article 1er - La pêche aux engins traînants est interdite dans les eaux territoriales de la République du Dahomey, sauf aux ressortissants dahoméens et aux étrangers titulaires d'une autorisation de pêche industrielle délivrée dans les conditions prévues au décret 349/PR-MAC du 5 Août 1963.

Sont considérés comme engins traînants, les appareils qui comportent une combinaison de tout ou partie des éléments suivants, tirés mécaniquement :

- 1° - des funes ou remorques attachées à un ou plusieurs bateaux et servant au déplacement de l'engin sur le fond de la mer ;
- 2° - à l'extrémité de ces funes des panneaux ou autres dispositifs servant notamment à maintenir l'écartement du filet ;
- 3° - un filet constitué par des ailes et une pêche flottée ou non à sa partie supérieure et lestée à sa partie inférieure.

Article 2 - Le patron de tout bateau ayant contrevenu aux dispositions de l'article précédent est puni d'une amende de 100.000 francs au moins et de 500.000 francs au plus.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu, contre le contrevenant, un jugement passé en force de chose jugée pour infraction à la présente loi.

En outre le tribunal compétent ordonne la confiscation des engins ayant servi à commettre l'infraction au profit du Service des Pêches ; il en est de même du prix résultant de la vente du produit saisi dans les conditions prévues à l'article 4.

Ce prix, ainsi que le montant des amendes, sont intégralement versés au Trésor.

Article 3 - Les agents assermentés du Service des Pêches, les agents de l'Inscription Maritime, les agents chargés de la surveillance des eaux territoriales, les agents du service actif des Douanes, les gendarmes et en général tous officiers de Police Judiciaire, ont qualité pour constater les infractions à la présente loi, en dresser procès-verbal et conduire ou faire conduire le ou les contrevenants et bateaux au port de Cotonou.

Dans les quarante huit heures suivant le débarquement, ils doivent remettre, après les avoir signés, leurs rapports, procès-verbaux ou toutes pièces constatant lesdites infractions, au directeur de l'Inscription Maritime ou, à défaut, au directeur des Pêches.

Article 4 - L'agent ou l'officier qui a conduit ou fait conduire le bateau dans le port de Cotonou le consigne entre les mains du directeur de l'Inscription Maritime ou, à défaut, du directeur des Pêches, qui saisit les engins de pêche et, s'il y a lieu, les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Ces produits sont vendus sans délai aux enchères publiques par les soins du Service de l'Inscription Maritime ou, à défaut, le Service des Pêches, après autorisation du ministre de tutelle. Le prix de la vente est consigné au Trésor, jusqu'à l'issue du jugement.

Article 5 - Sans préjudice du droit qui appartient au ministère Public près la juridiction compétente, les poursuites sont exercées par le directeur de l'Inscription Maritime, ou, à défaut, le directeur des Pêches.

Ceux-ci ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Les poursuites ainsi que les actions privées sont prescrites si elles n'ont pas été intentées dans les trois mois qui suivent le jour où l'infraction a été constatée.

Article 6 - Les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel de Cotonou. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.

Article 7 - Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents visés à l'article 3 ci-dessus, font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de cet acte, les infractions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

Article 8 - Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier paiement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.

Si le condamné interjette appel ou fait opposition, il peut obtenir du tribunal la libre sortie du bateau en consignation le montant de la condamnation et tous les frais.

Fait à Cotonou, le 19 Octobre 1964

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

A. DEGBEY